



ENTENTE INTERMUNICIPALE PATROUILLE NAUTIQUE

ENTRE

VILLE DE LAC-SERGENT, corporation municipale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son établissement au 1525, chemin du Club-Nautique, Lac-Sergent (Québec) GOA 2J0, ici représentée par le maire et le directeur général dûment autorisés aux termes de la résolution 22-03-068 adoptée par le conseil municipal le 21 mars 2022;

ET

VILLE DE SAINT-RAYMOND, corporation municipale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant sa place d'affaires au 375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1R4, ici représentée par le maire, dûment autorisé aux termes de la résolution 22-03-099 du conseil municipal adoptée le 14 mars 2022;

ATTENDU l'augmentation du nombre de plaisanciers et d'embarcations sur le lac Sergent et le lac Sept-Îles;

ATTENDU l'accroissement du nombre de signalements de situations dangereuses et de non-respect des règles de navigation sur ces deux lacs;

ATTENDU ce qui précède, les Villes de Lac-Sergent et de Saint-Raymond ont convenu d'établir une patrouille nautique sur le lac Sergent et la lac Sept-Îles afin d'accroître la sécurité des usagers, d'assurer la protection des milieux naturels et de préserver la qualité de vie du milieu;

ATTENDU que les Villes de Lac-Sergent et de Saint-Raymond ont fait l'acquisition en commun, dans le cadre de ce programme, d'équipements (ci-après «*l'Équipement*») dont la liste est jointe à la présente entente sous l'annexe « A »;

ATTENDU qu'il y a lieu de convenir des modalités quant à l'utilisation, l'entretien, la garde et l'entreposage de *l'Équipement*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2- OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE

La présente entente a pour objets de :

- a) Définir les modalités quant à l'utilisation et au transport de *l'Équipement*;
- b) Prévoir le mode de répartition des frais d'entretien de *l'Équipement*;
- c) Établir la garde et l'entreposage de *l'Équipement*.

3- COPROPRIÉTÉ

Les parties conviennent d'acquérir en copropriété indivise, en parts égales, *l'Équipement*.

4- ENGAGEMENT DES PATROUILLEURS ET DU COORDONNATEUR

Les patrouilleurs sont engagés par la Ville de Lac-Sergent à titre d'inspecteurs municipaux et rémunérés par celle-ci. Lors des jours de mauvais temps, les patrouilleurs sont rémunérés pour un minimum de 3 heures et ces derniers sont assignés à la consolidation des rapports de vérification des interventions.

Le coordonnateur est aussi engagé par la Ville de Lac-Sergent et rémunéré par celle-ci.

Les heures effectuées par les patrouilleurs et le coordonnateur pour la Ville de Saint-Raymond sont facturées mensuellement par la Ville de Lac-Sergent incluant les bénéfices marginaux.

5- UTILISATION ET TRANSPORT DE L'ÉQUIPEMENT

Les parties conviennent que *l'Équipement* est à l'usage exclusif de la patrouille et doit être utilisé aux seules fins pour lesquelles il est destiné.

La patrouille nautique opère 2 jours par semaine soit les samedis et les dimanches durant la journée en alternance entre le lac Sergent et le lac Sept-Îles.

Des journées additionnelles peuvent s'ajouter à la demande d'une des Villes (vacances de la construction, événements spéciaux).

Le transport hebdomadaire de *l'Équipement* est assuré par le camion municipal de la Ville de Lac-Sergent. Un espace de stationnement réservé et sécuritaire doit être prévu au lac Sept-Îles.

6- FRAIS D'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT

La Ville de Lac-Sergent facture mensuellement 50 % des frais d'entretien de l'*Équipement* à la Ville de Saint-Raymond.

Quant aux dépenses pour l'essence, celles-ci sont facturées à la Ville de Saint-Raymond selon la consommation réelle.

Une liste des dépenses en entretien ainsi que les pièces justificatives et les explications nécessaires seront transmises à la Ville de Saint-Raymond avec la facture mensuelle. La Ville de Saint-Raymond pourra demander toutes les pièces justificatives supplémentaires au besoin.

Aux fins des présentes, sont considérés comme étant des *frais d'entretien* toute dépense inhérente à l'immatriculation, aux assurances, aux permis, à l'achat d'uniformes, à la formation et à la réparation de l'*Équipement*.

Toute réparation majeure ou urgente ne peut être faite, à moins de circonstances exceptionnelles, sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'autre partie.

Aucune amélioration de l'*Équipement* ne peut être faite sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'autre partie, à défaut de quoi toute amélioration sera considérée comme une libéralité.

7- GARDE ET ENTREPOSAGE DE L'ÉQUIPEMENT

L'*Équipement* sera entreposé à la Ville de Lac-Sergent durant la saison estivale. Pour la période hivernale, celui-ci sera entreposé dans un des garages de la Ville de Saint-Raymond.

8- ASSURANCES

Les Villes de Lac-Sergent et de Saint-Raymond s'engagent à maintenir en vigueur en tout temps pendant la durée de l'entente, les assurances requises pour se protéger contre la perte et le vol de l'*Équipement*.

Les Villes de Lac-Sergent et de Saint-Raymond s'engagent également à maintenir en vigueur, pour la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile générale d'un minimum de 2 M \$ afin de couvrir leur responsabilité quant à l'utilisation de l'*Équipement*.

9- DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est pour une durée d'un an à compter de sa signature. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive d'un an, à moins que l'une des parties à la présente entente n'informe l'autre partie de son intention d'y mettre fin ou que l'Équipement soit vendu.

Si l'Équipement est vendu, la produit de la vente sera partagé à parts égales entre les deux parties.

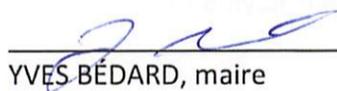
Aux fins de la présente entente, l'amortissement de l'Équipement est de 6 ans. Advenant le retrait d'une des parties, celle-ci doit rembourser à l'autre la valeur résiduelle de l'Équipement.

Si l'une des parties désire renégocier certaines des conditions de la présente entente, elle devra alors le notifier à l'autre par écrit.

Cet avis doit être donné au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signées,

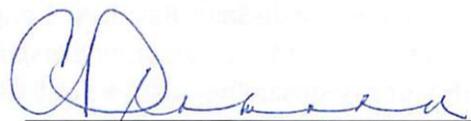
À Ville de Lac-Sergent, le 04 avril 2022.


YVES BÉDARD, maire


VINCENT ROLLAND, directeur général

À Ville de Saint-Raymond, le 31 mai 2022.


CLAUDE DUPLAIN, maire


CHANTAL PLAMONDON, greffière



Ville Lac-Sergent
1525 chemin du club Nautique
Lac-Sergent, Qc G0A 2J0 (418) 875-4854
admin@villelacsergent.com

ANNEXE « A »

ÉQUIPEMENT NAUTIQUE - 2022

- Zodiak
- Moteur de 90cv
- Gilets de sauvetage (3)
- Rames (2)
- Ligne d'attrape flottante
- Ancre
- Perche
- Écope
- Spot lumineux
- Sifflets
- Uniforme identifié « service surveillance nautique »
- Extincteurs
- Échelle
- Bouée de sauvetage
- Signaux pyrotechniques
- Jumelles
- Sirène/alarme
- Cordage
- Cellulaire
- Copies du guide d'information nautique conçu par la ville
- Trousse de premiers soins

Serge Paquet
Coordonnateur service de surveillance nautique

Date : _____